

CONVENTION

D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2026



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence

Située 18 Boulevard Légitimus, 97110 Pointe-à-Pitre

Présidé par Monsieur Éric JALTON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « CA Cap Excellence » ;

Et

L'Office de Tourisme Intercommunal,

Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)

Située jusqu'à nouvel ordre 18 Boulevard Légitimus, 97110 Pointe-à-Pitre

Présidé par Marie-Corine LACASCADE -CLOTILDE et représenté par Alexandra MANIN, Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « l'Office de Tourisme Intercommunal Cap cœur Guadeloupe » ou « l'Office de Tourisme » ou « l'OTI »

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence et l'Office de Tourisme intercommunal Cap Cœur Guadeloupe étant ci-après désignés ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Vu :

Vu le Code du tourisme, notamment les articles **L133-1 à L133-10** relatifs à la création, aux missions et au fonctionnement des offices de tourisme, ainsi que les articles **R133-1 à R133-18** relatifs à leurs modalités d'organisation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :

- les articles **L2221-1 à L2221-14** et **R2221-1 à R2221-52**, relatifs aux régies dotées de la personnalité morale, à leur organisation, leur gestion et leur contrôle ;
- les articles **L2224-1 à L2224-4**, relatifs aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) gérés par les collectivités ;
- les articles **L2333-26 à L2333-47** et **R2333-43 à R2333-60**, relatifs à la taxe de séjour, à son recouvrement et à ses obligations déclaratives ;
- l'article **R2333-45**, relatif à l'inscription au compte administratif de l'état annexe retraçant les recettes et emplois de la taxe de séjour ;
- l'article **L1611-4**, relatif aux conventions d'objectifs définissant les obligations et moyens attachés à l'attribution d'une contribution publique ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux principes fondamentaux de la commande publique et aux marchés de services ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles **L2122-1 et suivants** relatifs aux conditions d'occupation et de mise à disposition du domaine public au bénéfice d'un tiers public ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales, applicable à la régie de recettes instituée pour la perception de la taxe de séjour ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) portant transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI ;
Vu l'article 1218 du Code civil relatif à la force majeure ;
Vu la convention collective nationale des organismes de tourisme n° 3175 du 5 février 1996 ;
Vu la délibération n° 2023.06.04/437 du 23 juin 2023 portant création de l'Office de Tourisme Intercommunal en EPIC ;
Vu la délibération n° 2023.06.04/438 du 23 juin 2023 instaurant la taxe de séjour ;
Vu la délibération n° 2025.04.03/663 du 11 avril 2025 relative à la périodicité quadrimestrielle des reversements de la taxe de séjour ;
Vu la délibération n° .../.../... du Conseil communautaire fixant la contribution financière de **540 000 €** au titre du budget primitif 2026 de l'OTI.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE : cadre réglementaire et missions

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence a créé par délibération n° 202306.04/437 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2023, l'Office de Tourisme Intercommunal en Etablissement Public à caractère industriel et commercial et désigné les administrateurs appelés à siéger au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal par délibération n° 2023. 12.06/501 du 8 décembre 2023.

L'office de Tourisme Intercommunal, a été créé conformément aux dispositions des articles L133-1 à L133-10 ainsi que celles des articles R133-1 à R133-18 du Code de Tourisme. Ces dispositions sont complétées, sauf dispositions contraires du code du tourisme, par les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière (articles L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52) et à celles applicables aux services publics industriels et commerciaux (articles L2224-1 à L2224-4) pour les missions à caractère commercial de l'office de tourisme.

L'Office de Tourisme Intercommunal est chargé de la promotion du tourisme sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cap Excellence.

Aussi, par délibération n° 2023.06.04/438 du 23 juin 2023, la communauté d'agglomération de Cap Excellence a instauré une taxe de séjour applicable sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour recouvré par la Communauté d'agglomération Cap Excellence sera donc intégralement affecté au budget de l'office de tourisme.

De même, l'article R2333-45 du code général des collectivités territoriales stipule que « Les recettes procurées par la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique figurent dans un état annexe au compte administratif de la collectivité ».

La présente convention d'objectifs se rapporte aux compétences dévolues aux offices de tourisme énoncées dans l'article L 133-3 du code du tourisme.

Certaines missions sont donc fixées par la loi (fonctions obligatoires), d'autres sont facultatives et sont octroyées par délibération de la communauté d'agglomération.

Par délibération en date du 23 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence a confié à l'Office de Tourisme Intercommunal Cap Cœur Guadeloupe les fonctions obligatoires et facultatives suivantes, dans les limites du territoire communautaire :

Fonctions obligatoires :

- **L'information des clientèles** touristiques par la mise à disposition de dépliants, cartes, prospectus (etc.) portant sur les produits touristiques : hébergements, loisirs, packages, transports, guides, etc. L'information peut également être diffusée par d'autres médias : Internet, radio, télévision, etc. ;
- **La promotion de l'offre** touristique du territoire, par un accueil personnalisé, la mise en place de « pass » à tarifs avantageux ou de dispositifs favorisant l'accès des clientèles, etc. ;
- **La promotion de la destination** sur la base d'un positionnement et d'une stratégie de communication ;
- **La coordination et l'animation** du réseau des acteurs territoriaux du tourisme : commerçants, hôteliers et hébergeurs, transporteurs, opérateurs du tourisme mais aussi du sport, de la culture et la population elle-même ;
- **L'observation et l'analyse** des clientèles touristiques sur le territoire intercommunal (comptage des visiteurs, enquête sur les pratiques, les recettes et la satisfaction) ;
- **L'information des opérateurs** touristiques sur les dispositions réglementaires, sur le classement des hébergements, sur la qualité des services, etc.
- **Dans le cas d'un EPIC, la formulation d'avis** sur les projets *d'équipements collectifs touristiques* ;

Les fonctions obligatoires, non génératrices de recettes, constituent des missions de service public à caractère administratif.

Fonctions optionnelles :

- **La définition et la mise en œuvre** de la stratégie territoriale et d'un plan d'action dans le domaine du tourisme, élaboration de services touristiques ;
- **L'accompagnement et le conseil** aux opérateurs et porteurs de projets touristiques pour la réalisation et l'amélioration de l'offre intercommunale ;
- **La production de services touristiques** : visites de la ville, transports touristique, guidage, l'exploitation de musées, d'équipements culturels et sportifs, l'organisation d'événements culturels, sportifs et festifs, la commercialisation en boutique de produits locaux (artisanat, agroalimentaire, etc.) et de souvenirs (cartes postales, T-shirt, produits dérivés, etc.).
- **La distribution de services touristiques** : l'office de tourisme opère alors comme un opérateur « de vente de voyages et de séjours », mais en se limitant au territoire intercommunal. Cependant, cette activité est encadrée par les dispositions du code du tourisme (titre II, livre premier). L'office de tourisme peut alors « agréger » l'offre diffuse issue des producteurs touristiques du territoire et la distribuer en percevant des commissions ;

Les fonctions optionnelles de production et de distribution de services touristiques constituent, lorsqu'elles sont confiées à l'office de tourisme par la collectivité, des missions de service public à caractère industriel et commercial.

L'Office de tourisme intercommunal est obligatoirement consulté pour avis sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

L'Office de Tourisme Intercommunal Cap Cœur Guadeloupe devra améliorer progressivement l'équilibre de ses sources de financement publiques et ses recettes commerciales.

La Communauté d'agglomération Cap Excellence demeure l'un des interlocuteurs habilités pour la mobilisation, la gestion et le suivi des fonds européens au titre de la promotion et du développement touristique du territoire. L'Office de Tourisme Intercommunal Cap Cœur Guadeloupe pourra, le cas échéant, solliciter l'accompagnement de Cap Excellence pour le montage ou le suivi de ses dossiers, sans que cela ne fasse obstacle à la possibilité pour l'Office d'engager, en toute autonomie, des démarches directes d'obtention de financements européens.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention définit les objectifs assignés à l'Office de Tourisme Intercommunal et les moyens financiers, humains et matériels mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération Cap Excellence pour leur réalisation. Elle précise les modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 – Missions et programme d'actions

L'Office de Tourisme Intercommunal s'est vu déléguer à sa création par le conseil communautaire de la CA Cap Excellence les missions définies dans le préambule par délibération n° 2023.06.04/437 du 23 juin 2023.

Par la présente, l'Office de Tourisme s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions figurant à l'annexe 1, ce dernier pourra faire l'objet de modifications non substantielles et fait partie intégrante de la convention.

Ce programme d'actions est susceptible d'être complété, par le comité de direction ou sur demande de la CA Cap Excellence assortie d'un descriptif, par des actions complémentaires, notamment dans le domaine de l'organisation de fêtes, de manifestations culturelles et de représentations. Ces demandes de la CA Cap Excellence feront l'objet d'une évaluation technique et financière par l'Office de Tourisme pour leur réalisation et une convention spécifique entre la CA Cap Excellence et l'Office sera signée, le cas échéant, pour leur mise en œuvre.

Ces actions complémentaires n'entrent pas dans le cadre de la présente convention.

1.2 – Contribution financière

Dans le cadre de la présente convention, la CA Cap Excellence contribue financièrement à un service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et aux dispositions des articles L2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CA Cap Excellence n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution. Cette convention ne s'inscrit pas dans le cadre d'un marché public ou d'une concession de service.

L'Office de Tourisme intercommunal a été créé à la suite du transfert obligatoire des communes aux communautés de communes de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » par la loi 2015-991 du 07 août 2015.

Par délibération n°[.....] du [.....], le Conseil communautaire a arrêté sa contribution au financement des missions de service public à caractère administratif (SPAA) de l'OTI à la somme de 540 000 € (cinq cent quarante mille euros) au titre de l'exercice 2026.

Cette contribution couvre exclusivement :

- L'accueil et l'information des touristes (missions obligatoires L.133-3)
- La promotion de la destination
- La coordination des acteurs
- L'observation touristique

Sont expressément exclus de cette contribution : les activités commerciales de l'OTI (billetterie, boutique...), qui doivent s'autofinancer conformément aux principes de séparation comptable des SPIC. »

1.3 – Taxe de séjour

Par ailleurs, la CA Cap Excellence a institué la taxe de séjour sur son territoire par délibération n°2023.06.04 /438 du 23 juin 2023. Les versements de la taxe par les hébergeurs s'effectuent tous les 4 mois selon le délibération modificative n°2025.04.03/663 du 11 avril 2025. Le produit de cette recette fiscale est affecté par la loi à l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L133-7 du code du tourisme.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence a créé une régie de recettes pour la perception des produits issus de la taxe de séjour, conformément à la réglementation en vigueur. Aussi deux agents de Cap Excellence mis à disposition de l'OTI occuperont temporairement les postes de régisseurs.

L'Office de Tourisme s'engage à assurer un recensement et un contact permanent avec les hébergeurs pour faciliter la perception de la taxe de séjour.

La CA Cap Excellence s'engage à effectuer les reversements du produit collecté de la taxe de séjour par ses soins à l'Office de Tourisme tous les mois.

Cette recette fiscale affectée ne constitue pas une subvention au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne et n'entre pas dans le périmètre d'évaluation de la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de 6 mois, de juin à décembre 2026 sans tacite reconduction et renouvelable expressément au moins 2 (deux) mois avant son terme.

Article 3 – Organisation générale

3.1 – Mise à disposition des locaux, équipements et conditions d'occupation

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence met à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal Cap Cœur Guadeloupe (ci-après « l'OTI ») des locaux situés au sein du Pôle Territoires et Solidarités, Immeuble Manhattan, Rue des Cités Unies – 97110 Pointe-à-Pitre.

Cette mise à disposition, consentie à titre gratuit, s'inscrit dans le cadre des relations fonctionnelles entre Cap Excellence et l'OTI pour l'exercice des missions de service public confiées à ce dernier. Elle ne constitue pas une occupation privative du domaine public au sens du droit de la domanialité publique et ne donne pas lieu, en conséquence, à l'établissement d'une convention distincte d'occupation du domaine public.

Elle est formalisée par une attestation de mise à disposition signée par le Président de Cap Excellence, annexée à la présente convention (cf. annexe 4).

Les conditions matérielles d'occupation (surfaces mises à disposition, mobilier, accès, réseaux, maintenance, fluides, sécurité, nettoyage) sont assurées dans des conditions identiques à celles applicables aux services communautaires.

L'OTI s'engage à respecter les règles internes d'utilisation des locaux, les consignes de sécurité ainsi que les procédures en vigueur au sein du bâtiment.

Il informe sans délai Cap Excellence de tout incident, dommage ou dysfonctionnement affectant les biens et équipements mis à disposition.

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, Cap Excellence conservant l'entière maîtrise de ses biens et la faculté d'en modifier les conditions d'usage dans l'intérêt du service.

En cas de relogement ultérieur de l'OTI dans des locaux dédiés, les conditions d'occupation feront l'objet d'un avenant à la présente convention ou, le cas échéant, d'une convention spécifique.

3.2 – Assurances

Les locaux, équipements et biens mobiliers mis à disposition de l'OTI sont couverts par les assurances multirisques et de responsabilité civile souscrites par Cap Excellence.

À ce titre, l'OTI n'a pas à souscrire de contrat d'assurance complémentaire pour ces éléments tant qu'il occupe les locaux de Cap Excellence.

L'OTI s'engage toutefois à :

- utiliser les biens et locaux mis à disposition avec soin ;
- respecter les consignes de sécurité et d'entretien ;
- signaler immédiatement tout sinistre, incident ou dommage survenu dans les espaces occupés.

Pour les activités extérieures réalisées par l'OTI (accueil mobile, manifestations publiques, salons, opérations de promotion, missions de terrain, etc.), celui-ci s'engage à vérifier sa couverture en responsabilité civile.

Si nécessaire, il souscrit une assurance spécifique adaptée à ces activités, afin de garantir la couverture des dommages pouvant être causés à des tiers ou subis par ses agents, matériels et installations temporaires.

3.3 – Moyens matériels et logistiques

Cap Excellence met à disposition de l'OTI les moyens logistiques nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment :

- mise à disposition de (5) bureaux,
- postes de travail équipés, accès internet et téléphonie,
- mobilier de bureau, matériel informatique mutualisé,
- moyens d'impression et de reprographie,
- salles de réunion selon les disponibilités.

Ces équipements demeurent la propriété de Cap Excellence et sont exclusivement affectés à l'usage professionnel de l'OTI dans le cadre de ses missions de service public touristique.

Toute acquisition complémentaire par l'OTI fera l'objet d'un inventaire propre et sera inscrite à son actif. En cas de cessation d'activité ou de transfert, un état contradictoire des biens sera établi entre les parties.

3.4– Le personnel de l’OTI

Le personnel de l’Office de tourisme prévisionnel en 2026-2027, est établi selon le tableau des effectifs suivant :

EMPLOIS	Statut	Catégorie	Grade	Type de contrat	Temps de travail
Directeur général	Cadre	A	Attaché principal ou ingénieur principal	Agent de droit public	Temp complet
Responsable développement stratégique et tourisme durable	Cadre	A	Attaché principal ou ingénieur Principal	Agent de droit public (mis à disposition, en détachement ou en disponibilité) ou de droit privé	Temp complet
Chargé(e) marketing et animateur du réseau de prestataires	Cadre	A ou B	Attaché ou Rédacteur		Temp complet
Responsable administratif et financier	Cadre	A			Temp complet

Cet effectif est à compléter pour la réalisation de l’ensemble des missions confiées et auquel cas notamment durant la saison touristique par le recrutement d’agents saisonniers en Contrats à Durée

Déterminée. La durée et le nombre de ces contrats sont à définir en cohérence avec les besoins de fonctionnement de l’OTI et de ses points d’information.

Le personnel permanent de l’Office de Tourisme Intercommunal est constitué des agents figurant en annexe 3.

3.5– Remboursement des salaires des agents mis à disposition

Conformément au régime applicable à la mise à disposition, l’Office de Tourisme Intercommunal Cap Cœur Guadeloupe rembourse à la Communauté d’Agglomération Cap Excellence le coût des rémunérations versées aux agents mis à disposition, incluant le traitement brut, le régime indemnitaire ainsi que l’ensemble des cotisations et contributions patronales afférentes.

Ce remboursement est effectué en tenant compte de la nature des missions exercées par les agents, selon une répartition distinguant :

- les activités relevant des missions de service public à caractère administratif (SPAA),
- et les activités relevant des missions à caractère commercial (SPIC).

À ce titre, la part des rémunérations afférente aux missions de service public est couverte par la subvention de fonctionnement versée par Cap Excellence. La part afférente aux activités commerciales est financée sur les ressources propres de l’OTI.

La répartition entre ces différentes missions est établie sur la base d’un tableau de ventilation du temps de travail des agents, exprimé en pourcentage par type d’activité, élaboré par l’OTI et transmis à Cap Excellence (réf. Annexe 3). Ce document permet d’assurer la traçabilité et la sincérité de l’affectation des charges de personnel, dans le respect du principe de séparation des activités.

Le remboursement intervient en deux (2) échéances par année civile :

- **une première échéance au 30 juin**, correspondant à un acompte basé sur une estimation prévisionnelle,
- **une seconde échéance au 31 décembre**, correspondant au solde après ajustement sur la base des coûts réels.

Cap Excellence transmet à l'OTI un état récapitulatif détaillé des rémunérations et charges. L'OTI procède au remboursement dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception. Une régularisation est opérée en fin d'exercice, le cas échéant, afin de tenir compte des évolutions de situation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DES ACTIONS

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à **237 900 euros** (deux cent cinq mille euros) conformément aux éléments budgétaires figurant à l'annexe 1.

Les coûts totaux estimés éligibles du programme d'actions sont fixés à l'annexe 1. Le besoin de financement public prend en compte tous les produits affectés à chaque action. Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la CA Cap Excellence, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément aux demandes relatives à la subvention d'exploitation présentées par l'Office de Tourisme Intercommunal.

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions figurant à l'annexe 1 et qui sont :

- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par l'Office de Tourisme Intercommunal ;
- identifiables et contrôlables.

Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par les coûts indirects éligibles comprenant :

- les coûts variables communs à l'ensemble des activités de l'Office de Tourisme Intercommunal ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.
- le coût des recrutements de contrats privés.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Office de Tourisme Intercommunal peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que :

- Cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ;
- Elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.
- Elle n'augmente pas la contribution de la CA Cap Excellence sauf avis favorable et préalable de cette dernière.

L'Office de Tourisme Intercommunal notifie ces modifications à la CA Cap Excellence par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 – Détermination du montant de la contribution financière

La CA Cap Excellence contribue financièrement par une subvention d'exploitation annuelle pour un montant de **540 000 euros** (cinq cent quarante mille euros), **équivalent à 88 %** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

5.2 – Conditions d'attribution et de versement de la contribution financière

Les contributions financières de la CA Cap Excellence ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- La délibération préalable du conseil communautaire ;
- Le respect par l'Office de Tourisme Intercommunal des obligations mentionnées aux articles 1, 7, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- La vérification par la CA Cap Excellence que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

5.3 – Ajustement de la contribution financière en cours d'exercice

Les parties conviennent que le montant de la contribution financière fixé à l'article 5.1 est établi sur la base des éléments connus à la date de signature de la présente convention.

Toutefois, en cas d'évolution des besoins liés à la mise en œuvre du programme d'actions, notamment en lien avec des événements structurants du territoire, des investissements nécessaires au développement de l'Office de Tourisme Intercommunal ou des actions complémentaires décidées en cours d'exercice, les parties pourront convenir d'un ajustement de cette contribution.

Cet ajustement pourra notamment être examiné à l'occasion d'une décision modificative ou du budget supplémentaire de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, sous réserve des équilibres budgétaires et des arbitrages de la collectivité.

Le cas échéant, cet ajustement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence accorde à l'Office de Tourisme Intercommunal Cap Cœur Guadeloupe (ci-après "l'OTI") une subvention d'exploitation annuelle destinée à financer le fonctionnement général et la mise en œuvre du programme d'actions annexé à la présente convention.

Cette subvention au titre de l'exercice 2026 est inscrite au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante du budget principal de Cap Excellence, est retracée en recette dans le budget de l'EPIC à l'article 7478 – Subventions de fonctionnement reçues des collectivités. Le versement de cette subvention interviendra en deux fractions, au cours du premier semestre à hauteur de 60 % et du second semestre à hauteur de 40 %, de l'exercice 2026.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Office de Tourisme Intercommunal ouvert auprès de la direction régionale des finances publiques, selon les procédures comptables en vigueur.

La CA Cap Excellence s'engage à réaliser les versements de ses contributions selon la disponibilité des crédits au budget de la CA Cap Excellence et les modalités décrites dans les articles suivants.

6.1 – Principe général

La CA Cap Excellence attribue à l'OTI une subvention annuelle de fonctionnement, dont le montant est approuvé par délibération lors du vote du budget primitif de Cap Excellence.

Cette contribution financière est versée en deux fois à l'Office de Tourisme Intercommunal afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'OTI tout en respectant les règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et établissements publics.

6.2 – Dispositif transitoire de prise en charge des dépenses pour le compte de l'OTI

Dans l'attente de la mise en place effective des outils de gestion financière et comptable de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI), et afin d'assurer la continuité du service public ainsi que la mise en œuvre des actions prévues

dans la présente convention, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence assure, à titre transitoire, la prise en charge des dépenses engagées pour le compte de l'OTI.

À ce titre, Cap Excellence procède directement au règlement des dépenses nécessaires au fonctionnement et aux activités de l'OTI, sur la base des besoins préalablement validés par celui-ci.

Ces dépenses, engagées pour le compte de l'OTI, font l'objet d'une refacturation à l'OTI, sur la base des dépenses réellement acquittées, accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

L'OTI s'engage à procéder au remboursement de ces sommes, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, sur présentation des titres émis par Cap Excellence.

Les modalités pratiques de cette refacturation, notamment en termes de calendrier, de périodicité et de transmission des justificatifs, sont définies d'un commun accord entre les parties.

Ce dispositif présente un caractère strictement transitoire et prend fin dès lors que l'OTI est en mesure d'assurer de manière autonome l'exécution de ses dépenses.

6.3 – Ajustement du calendrier

En cas d'ajustement de calendrier budgétaire ou de modification du rythme de dépenses liées à l'exécution du programme d'actions, les parties pourront convenir, par échange écrit, d'une adaptation ponctuelle du calendrier de versement, sans avenant, dès lors que le montant total de la subvention demeure inchangé.

6.4 – Reversement des financements perçus pour le compte de l'OTI

Lorsqu'un organisme public ou privé attribue à la CA Cap Excellence un financement, subvention, don, contribution, mécénat ou toute recette affectée au titre des missions de l'Office de Tourisme Intercommunal Cap Cœur Guadeloupe, la CA Cap Excellence s'engage à reverser sans délai les sommes ainsi perçues à l'OTI, à due concurrence de l'affectation convenue.

Sauf stipulation particulière de la convention attributive, le reversement intervient dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant l'encaissement effectif par la CA Cap Excellence.

Ces fonds sont identifiés comme fonds dédiés et retracés comptablement pour garantir leur affectation aux actions de l'OTI.

La CA Cap Excellence ne peut retenir ni compenser ces fonds avec ses créances propres étrangères aux missions de l'OTI, hors décision expresse des parties ou décision juridictionnelle.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'Office de Tourisme Intercommunal Cap Cœur Guadeloupe (ci-après "l'OTI") s'engage à rendre compte à la Communauté d'Agglomération Cap Excellence de l'utilisation de la subvention d'exploitation versée au titre de la présente convention.

À ce titre, l'OTI produit un rapport d'exécution retraçant les principales actions réalisées, les moyens mobilisés et les résultats obtenus, en lien avec le programme d'actions annexé.

7.1 – Documents à fournir

Ce rapport d'exécution comprend obligatoirement les éléments suivants :

- le rapport annuel d'activité, présentant la mise en œuvre du plan marketing et les actions menées sur les cinq piliers identitaires de la marque "Cap Cœur Guadeloupe" ;
- le rapport financier annuel, comportant le compte de résultat, le bilan et le tableau de financement de l'exercice clos ;

- le plan d'actions prévisionnel incluant les indicateurs de performance (cf. annexes 1 & 2) et les priorités de développement ;

7.2 – Délai de transmission

L'OTI transmet le rapport d'exécution mentionné ci-dessus à Cap Excellence dans un délai maximal de trois (3) mois après la clôture de l'exercice budgétaire.

Ces documents peuvent être adressés sous format numérique.

Cap Excellence pourra solliciter toute précision complémentaire utile à la compréhension des résultats.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 – Engagements administratifs

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à :

1. Adresser à la CA Cap Excellence les justifications de l'utilisation de la subvention annuelle.
2. Adopter un cadre budgétaire conforme au plan comptable général.
3. Respecter les exigences réglementaires du bon usage des fonds publics.
4. S'interdire la redistribution de la subvention perçue à des associations ou entreprises.
5. Respecter en matière de gestion de son personnel les stipulations de la convention collective nationale des organismes de tourisme N° 3175 du 05 février 1996.
6. Appliquer la réglementation en matière de cumul des retraites et des emplois pour les personnels éventuellement mis à disposition.
7. Respecter les principes et procédures applicables en matière de commande publique pour les différentes prestations.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Office de Tourisme Intercommunal, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la CA Cap Excellence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 – Propriété intellectuelle

Les productions réalisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Cap Cœur Guadeloupe dans le cadre du programme d'actions (supports de communication, visuels, contenus éditoriaux, vidéos, photographies, bases de données, éléments graphiques ou numériques) sont la propriété exclusive de l'Office, sous réserve des droits de tiers.

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence bénéficie d'un droit d'usage non exclusif, gratuit et illimité pour ses besoins institutionnels ou pour la promotion du territoire.

Toute réutilisation commerciale par un tiers fait l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'OTI.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Office de Tourisme Intercommunal sans l'accord écrit de la CA Cap Excellence, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Office de Tourisme Intercommunal et avoir préalablement entendu ses représentants. La CA Cap Excellence en informe l'Office de Tourisme Intercommunal par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – EVALUATION ET SUIVI DU PARTENARIAT

10.1 – Principe général

L'évaluation de la présente convention vise à apprécier la bonne exécution du programme d'actions de l'Office de Tourisme Intercommunal Cap Cœur Guadeloupe et l'efficacité de la subvention annuelle accordée par la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Elle s'appuie sur les objectifs fixés dans le plan marketing et les indicateurs de performance définis en annexe 2.

L'année 2026 constitue une année de lancement opérationnel de l'Office de Tourisme Intercommunal Cap Cœur Guadeloupe. À ce titre, les indicateurs de performance (cf. annexe 2) ont vocation à structurer l'observation de l'activité et à établir des références, davantage qu'à constituer des objectifs de performance pleinement opposables. Ils pourront être ajustés à l'issue de cette première année d'exercice.

Cette évaluation constitue un outil de pilotage partagé entre les deux parties et un levier d'amélioration continue des politiques touristiques communautaires.

10.2 – Suivi régulier

Cap Excellence et l'OTI conviennent d'organiser des comités de suivi, à une fréquence moyenne de tous les quatre mois, afin de :

- examiner l'état d'avancement du programme d'actions et du budget ;
- ajuster, si nécessaire, les actions ou le calendrier de mise en œuvre ;
- identifier les besoins de soutien technique ou financier complémentaires ;
- et partager les informations relatives à la coordination avec les autres partenaires institutionnels ou économiques.

Ces comités sont coanimés par Cap Excellence et la Direction Générale de l'OTI.

Ils donnent lieu à un compte rendu synthétique permettant d'assurer la traçabilité du suivi.

10.3 – Protection des données personnelles (RGPD)

L'Office de Tourisme Intercommunal Cap Cœur Guadeloupe s'engage à respecter l'ensemble des obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés pour toutes les données collectées, traitées ou analysées dans le cadre des actions prévues par la présente convention, notamment celles relatives :

- à l'observation touristique,
- à l'exploitation de la landing page,
- aux actions de promotion digitale,
- aux enquêtes de satisfaction et comptages.

Chaque Partie demeure responsable des traitements qu'elle met en œuvre.

Les traitements nécessitant une base juridique, une information des personnes concernées ou une analyse d'impact seront réalisés par l'OTI sous sa responsabilité.

ARTICLE 11 – CONTROLE DE LA CA CAP EXCELLENCE

Le comité de direction de l'office de tourisme Intercommunal est composé de 40 membres désignés par le Conseil Communautaire de la CA Cap Excellence par délibérations du 8 décembre 2023 et du 5 mars 2024.

Les membres et leurs suppléants se répartissent ainsi :

- 32 membres (dont 16 titulaires et 16 suppléants) désignés au sein du Conseil Communautaire de la CA Cap Excellence pour la durée de leur mandat.

- 8 membres (dont 4 titulaires et 4 suppléants) représentant les activités touristiques du territoire dont le mandat prend fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire.

Les membres représentant la CA Cap Excellence siégeant au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal pourront demander que soit suspendue toute décision du Comité de Direction qu'ils estimeraient contraire aux termes de cette convention. Cette suspension se ferait dans l'attente d'une décision définitive de l'instance délibérative de la CA Cap Excellence.

La CA Cap Excellence contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général. La CA Cap Excellence peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CA Cap Excellence, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CA Cap Excellence et l'Office de Tourisme Intercommunal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La CA Cap Excellence se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie de la contribution financière et des moyens mis à disposition en cas de dissolution de l'OTI.

La CA Cap Excellence se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général dûment argumenté, de résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE ET MEDIATION PREALABLE

14.1 – Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable d'un retard ou d'un manquement à l'une de ses obligations contractuelles lorsqu'il résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Constituent notamment des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : les catastrophes naturelles (cyclones, séismes, inondations), les incendies, les grèves générales extérieures aux parties, les pandémies, les interruptions massives de réseaux électriques ou numériques, ou toute mesure administrative ou législative rendant impossible l'exécution de la présente convention.

La partie invoquant un cas de force majeure en informe immédiatement l'autre partie par écrit, en précisant la nature de l'événement, sa durée prévisible et les conséquences sur l'exécution de ses obligations.

Les obligations ainsi suspendues seront reprises dès que les effets de la force majeure auront cessé. Si la suspension se prolonge au-delà de trois mois, les parties se réuniront afin d'examiner les modalités de poursuite, d'adaptation ou de résiliation partielle de la convention.

14.2 – Médiation préalable avant contentieux

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine du tribunal administratif compétent.

À cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre d'une demande de médiation par courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception. Les représentants habilités des deux parties disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de cette notification pour tenter de parvenir à un accord, éventuellement avec l'assistance d'un tiers médiateur désigné d'un commun accord.

À défaut d'accord dans ce délai, chacune des parties retrouvera la faculté de saisir le tribunal administratif compétent, sans que la tentative de médiation puisse être opposée comme cause de retard ou de déchéance.

Cette procédure de médiation n'interrompt pas les délais de prescription, sauf accord écrit contraire des parties.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait à pointe-à-Pitre, le/...../2026 en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté d'Agglomération Cap Excellence
Le Président, M. Éric JALTON**

**Pour l'Office de Tourisme Intercommunal Cap Cœur Guadeloupe
La Présidente, Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE**

ANNEXE 1
Programme d'actions 2026

ACTIONS 2026	INDICATEURS DE REALISATION	MONTANT FLECHE
ACCUEIL & INFORMATION		
Déploiement du dispositif AMIT (Agent Mobile d'Information Touristique) janvier à avril 2026 : dispositif combinant accueil, information, animation et promotion touristique auprès des touristes- croisiéristes, tout en mettant en valeur le patrimoine historique et culturel du territoire.	- Nombre d'agents mobilisés - Nombre de jours de présence sur site - Nombre de touristes rencontrés / informés	159 200 €
PROMOTION & ANIMATION		
Mise en place de visites guidées : conduites par des professionnels formés, qui offriront une expérience authentique et interactive, favorisant l'échange et l'engagement des touristes.	- Nombre de visites organisées - Nombre de participants - Taux de satisfaction des visiteurs	3000 €
Participation aux salons de tourisme et grands évènements : des événements tels que le carnaval, la semaine des métiers du tourisme, la foire de paris offrent une plateforme exceptionnelle pour promouvoir la destination auprès de cibles complémentaires : les visiteurs locaux, nationaux et internationaux, ainsi que les professionnels du secteur touristique.	- Nombre d'événements / salons participés - Nombre de contacts qualifiés générés - Nombre de supports diffusés	27 700 €
COMMUNICATION		
Gestion des réseaux sociaux : le digital joue un rôle central dans la communication et l'action de promotion. Ces plateformes offrent une réelle opportunité de toucher un large public, d'interagir directement avec les visiteurs et de valoriser les richesses du territoire.	- Nombre de publications réalisées - Évolution du nombre d'abonnés - Taux d'engagement (likes, partages, commentaires)	10 000 €
Actualisation des visites virtuelles : elle vise à proposer une découverte digitalisée des trois communes membres, en valorisant leurs principaux points d'intérêt touristiques et culturels. Elle permettra une immersion accessible avant et pendant le séjour, avec une mise à jour des contenus et outils pour garantir une expérience fluide. Des déclinaisons thématiques seront développées notamment autour de la Route du Rhum.	- Nombre de parcours actualisés - Nombre de points d'intérêt intégrés / mis à jour	8 000 €
Création du Magazine de destination : le magazine de destination permet de valoriser notre territoire tout en engageant les habitants et les vacanciers. Ce magazine immersif sera conçu comme un outil promotionnel destiné à faire découvrir les richesses culturelles, naturelles et humaines de Cap Excellence, aussi bien aux locaux qu'aux touristes.	- Nombre d'exemplaires produits - Nombre de points de diffusion - Taux de diffusion / distribution	16 000 €
DEVELOPPEMENT DES SERVICES		
Stratégie de développement de l'activité commerciale : le développement d'une stratégie dédiée à l'activité commerciale de l'OTI est essentiel pour enrichir les expériences touristiques en structurant l'offre autour, d'expériences immersives qui valorisent les produits locaux et culturels. L'OTI doit se positionner comme un véritable catalyseur de la consommation touristique sur le territoire.	- Nombre d'offres ou produits touristiques développés - Nombre de partenaires mobilisés	10 000 €
Gestion de la Taxe de séjour : l'optimisation, notamment via la plateforme taxesejour.fr, permet d'améliorer le recouvrement, de sécuriser les procédures et de faciliter les démarches des hébergeurs, tout en renforçant les moyens d'action du territoire.	- Montant de taxe de séjour collecté - Taux de recouvrement - Nombre d'hébergeurs déclarants	4000 €
TOTAL		237 900 €

ANNEXE 2**Indicateurs de performance du programme d'actions 2026**

AXE	OBJECTIF	INDICATEUR	SOURCE / MÉTHODE	FRÉQUENCE
1. Gestion & efficacité	Assurer une mise en œuvre structurée des moyens alloués	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de réalisation du programme d'actions ≥ 60 % - Transmission des rapports d'activité et financiers dans les délais - Mise en place d'outils de suivi budgétaire et financier 	Rapports OTI / Suivi interne	Annuel
	Structurer l'accompagnement et les partenariats économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'opérateurs touristiques accompagnés (10 à 20) - Nombre de partenariats / conventions signés (3 à 5) - Mise en place d'un dispositif de suivi de la taxe de séjour 	Registres OTI / Conventions / Outils internes	Semestriel
3. Fréquentation & attractivité	Déployer les outils de suivi et amorcer la dynamique de fréquentation	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'outils de suivi de fréquentation (AVizi, LEI, etc.) - Évolution du nombre d'abonnés sur les réseaux sociaux (+10 à 20 %) - Nombre de contenus ou actions digitales réalisés 	Statistiques OTI / Outils numériques	Semestriel
	Accroître la visibilité de la destination Cap Cœur Guadeloupe	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions ou campagnes de communication (5 à 10) - Nombre de retombées médias (articles, reportages) - Lancement d'une enquête de satisfaction partenaires 	Bilan marketing OTI	Annuel
4. Communication & notoriété				
5. Gouvernance & collaboration	Structurer la coordination entre Cap Excellence et l'OTI	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de réunions de suivi CapEx-OTI (≥ 3) - Mise en place du comité de suivi - Taux de mise en œuvre des décisions / orientations 	Comptes rendus / Suivi interne	Annuel

ANNEXE 3**Liste et affectation des agents permanents de l'Office de Tourisme Intercommunal**

	Administration, Réseau pro & Qualification de l'offre	Accueil & Relations visiteurs	Exploitation	Promotion & Développement touristique	Commercialisation	TOTAL
DIRECTEUR	45%	5%	20%	20%	10%	100%
CHARGE MARKETING	20%	15%	15%	40%	10%	100%
RESP DVPMT STRATEGIQUE	40%	10%	10%	40%	0%	100%
3 ETP 2026	105%	30%	45%	100%	20%	300%

ANNEXE 4

Attestation de mise a disposition de locaux



ATTESTATION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence,
établissement public de coopération intercommunale,
dont le siège est situé **18 boulevard Légitimus, 97110 Pointe-à-Pitre**,
représentée par son Président, M. Éric JALTON,

atteste par la présente que :

Conformément à ses statuts, le siège de l'Office du Tourisme Intercommunal de Cap Excellence, Cap Cœur Guadeloupe (EPIC) est fixé au 18 boulevard Légitimus, 97110 Pointe-à-Pitre.

Dans le cadre de ses activités, les bureaux administratifs et opérationnels de l'Office de Tourisme Intercommunal sont mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, au sein de l'annexe de Cap Excellence, Immeuble Manhattan, rue des Cités Unies, 97110 Pointe-à-Pitre.

Cette mise à disposition permet à l'établissement d'assurer ses missions de service public touristique dans des conditions adaptées à son fonctionnement.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, notamment dans le cadre des formalités administratives auprès de l'INPI relatives à l'immatriculation de l'établissement.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 18 OCT 2025

Le Président,
Signé électroniquement le 18 octobre 2025
par JALTON Eric, Président

Eric JALTON

